



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

Tél : 04.68.81.78.25

Fax : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 4192/2008

Arrêté d'autorisation d'extension de 2 lits d'hébergement temporaire et de 6 places d'accueil de jour à la maison de retraite « Coste Bails » à ELNE

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants,
- Vu le Code de la Sécurité Sociale,
- Vu la demande présentée par la Directrice de la maison de retraite « Coste Bails » à ELNE tendant à l'extension de 2 lits d'hébergement temporaire et de 6 places d'accueil de jour,
- Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée,
- Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement, et la présence réglementaire des démarches d'évaluation et des systèmes d'informations,
- Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,
- Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la dotation fixée par l'article L.314-3,
- Considérant la compatibilité du projet avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF établi pour la région LR pour la période 2008-2012,
- Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département des Pyrénées Orientales

A R R E T E

Article 1^{er} : La demande présentée par la Directrice de la maison de retraite « Coste Baills » à ELNE tendant à l'extension de 2 lits d'hébergement temporaire et de 6 places d'accueil de jour est autorisée.

La capacité totale de la maison de retraite est portée à :

- 112 lits d'hébergement permanent
- 2 lits d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour

Article 2 : Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité agréée	Capacité installée
660781378	200	Maison de retraite	924	11	700	112	112
			657	11	700	2	0
			924	21	700	6	0

Article 3 : L'autorisation délivrée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

Article 5 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Article 8 : Le Préfet du département des Pyrénées Orientales et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le21 OCT 2008

PERPIGNAN, le 15 OCT 2008

LE PREFET,

H. Bousiges

Hugues BOUSIGES



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

✉ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

26/93/2008

Arrêté d'autorisation d'extension de 155 à 168 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'ASSAD ROUSSILLON (association de services de soins et d'aide à domicile) à PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants,
- Vu le Code de la Sécurité Sociale,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2007 autorisant l'extension du SSIAD de l'ASSAD ROUSSILLON,
- Vu la demande présentée par Monsieur le Président de l'ASSAD ROUSSILLON tendant à l'extension de 7 places de SSIAD sur le secteur d'intervention d'ELNE et 6 places spécifiques « charge en soins lourde » sur tous les secteurs d'intervention (PERPIGNAN, canton de ST ESTEVE, canton d'ELNE),
- Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée,
- Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement, et la présence réglementaire des démarches d'évaluation et des systèmes d'informations,
- Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,
- Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la dotation fixée par l'article L.314-3,
- Considérant la compatibilité du projet avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF établi pour la région LR pour la période 2008-2012,
- Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département des Pyrénées Orientales

10126

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur le Président de l'ASSAD ROUSSILLON tendant à l'extension de 7 places du SSIAD sur le secteur d'intervention d'ELNE et 6 places spécifiques « charge en soins lourde » sur tous les secteurs d'intervention (PERPIGNAN, canton de ST ESTEVE, canton d'ELNE) est autorisée.

La capacité totale du SSIAD pour personnes âgées est portée à 168 places dont :

- 90 places sur le secteur de PERPIGNAN

- 35 places sur le secteur de SAINT ESTEVE

- 37 places sur le secteur d'ELNE

- 6 places spécifiques « charge en soins lourde » sur tous les secteurs d'intervention (PERPIGNAN, canton de ST ESTEVE, canton d'ELNE).

Article 2 : Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 660784141

Code Catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Type d'activité : 16

Capacité autorisée : 168

Capacité installée : 155

Article 3 : L'autorisation délivrée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

Article 5 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

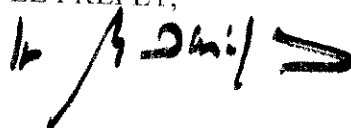
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Article 8 : Le Préfet du département des Pyrénées Orientales et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 15 OCT 2008

LE PREFET,


Hugues BOUSIGES

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 21 OCT 2008



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

2

0177

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative
Ministère du Logement et de la Ville

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social

Veille sociale – Hébergement

D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par :

J. BONELLO

Tél. : 04 68 91 78 03

Fax : 04 68 81 78 79

ARRETE PREFECTORAL N° 4 209 . 08
du 17 octobre 2008, modifiant l'arrêté n° 552 du
19 février 2007, autorisant une extension non
importante de 3 places supplémentaires de CHRS du
centre d'hébergement et de réinsertion sociale
ST JOSEPH à BANYULS-SUR-MER,
par transformation de places d'hébergement
d'urgence

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-1 et suivants, et les articles R 313-1 à R 313-9, R 314-3 à R 314-27 ;
- VU** la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-0718 du 1^{er} septembre 1999 de Monsieur le Préfet de la région Languedoc Roussillon autorisant l'association Saint Joseph de Banyuls sur Mer à transformer 18 places d'hébergement d'urgence en place de CHRS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-104 du 28 juin 2001 de Monsieur le Préfet de la région Languedoc Roussillon autorisant le CHRS Saint Joseph de Banyuls sur Mer à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat dans la limite de 5 places;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1758/04 du 6 mai 2004 de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Orientales autorisant le CHRS Saint Joseph de Banyuls sur Mer à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat dans la limite de 13 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 552 du 19 février 2007, modifiant l'arrêté n° 1758/04 du 6 mai 2004, autorisant le financement de 5 places supplémentaires du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ST JOSEPH à BANYULS-SUR-MER, par transformation de places d'hébergement d'urgence ;

- VU** la demande du 2 octobre 2008 par laquelle l'association Maison d'Accueil ST JOSEPH à BANYULS SUR MER sollicite une extension non importante de 3 places de CHRS par transformation de places d'hébergement d'urgence du CHRS ST JOSEPH ;
- VU** l'approbation tacite par le Directeur Général de l'Action Sociale, sur le budget opérationnel de programme (BOP) n° 177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables – du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité et du Ministère du Logement et de la Ville – action 02 – prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables au titre de 2008 ;
- VU** les délégations de crédits ouverts au programme du BOP 177 – action 02 – du 18 janvier 2008, 20 mars 2008, du 11 juin 2008, du 23 juillet 2008 et du 19 septembre 2008, autorisant, à compter du 1^{er} novembre 2008, l'extension non importante de 3 places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), par transformation de places d'hébergement d'urgence, portant ainsi la capacité totale financée et installée de 18 places à 21 places du CHRS ST JOSEPH à BANYULS-SUR-MER ;
- SUR** proposition de Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er : Le CHRS SAINT JOSEPH à BANYULS SUR MER est autorisé, à compter du 1^{er} novembre 2008, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat dans la limite de 3 places supplémentaires, portant ainsi la capacité totale financée de cette structure à 18 places à 21 places.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 1758/04 du 6 mai 2004 est modifié. Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
66 000 473 0	214	CHRS	916 – hébergement réadaptation sociale des personnes et familles en difficulté	11 - hébergement complet	899 - tous publics en difficulté	21 places	21 places

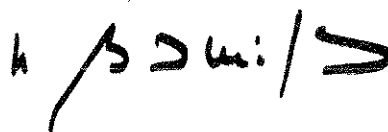
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et affiché pendant un mois à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la Mairie de Banyuls-sur-Mer.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'Association et Monsieur le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 17 octobre 2008

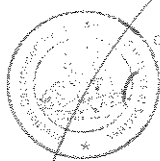
LE PREFET,



Hugues BOUSIGES

POUR COPIE CONFORME

L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ
MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Service Santé Publique

Dossier suivi par :
Brigitte Normand - Grienberger

☎ : 04.68.8178.41

☎ : 04.68.8178.86

- ARBOR -
Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)
à Perpignan

ARRETE N°4228/08
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'EXERCICE 2008

Le Préfet du département des
Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L. 314-7 ,

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico –sociale ;

Vu la Loi n° 2007- 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;

Vu le Décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et Sociale au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le Décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47,et 83 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314.3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code .

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 16 avril 2003 autorisant la création des A.C.T (Appartements de Coordination Thérapeutique) ARBOR sis à Perpignan – Résidence Roudayre –Allée de la Vaillère – bâtiment 14 –appartement 291, pour une capacité de 9 places, gérée par l'association SOS Habitat et Soins, 61 rue des genévriers -11 000 Carcassonne

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2368/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Keller, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

Vu la Circulaire Ministérielle DGAS/DGS/2008 /226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, LHSS, ACT, CT et CAARUD) ;

Vu la notification de la répartition de l'enveloppe régionale à l'ensemble des départements de la Région en date du 18 août 2008 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 août ;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles des A.CT (ARBOR) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 798€	234 847 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	176 455 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 594 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	234 847 €	234 847 €

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivant : compte 11510 : 0

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de est fixée comme suit :

Dotation globale de financement 2008 : deux cent trente quatre mille huit cent quarante sept euros

234 847 €

Article 4 : Les recours éventuels dirigés par le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine -Espace Rodesse -103 bis rue Belleville BP 952-33063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , a compter de sa notification .

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du Décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Perpignan le 20 OCT. 2008

P/Le Préfet
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales


Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

DESTINATAIRES

Préfecture pour insertion au RAA : 2 ex
Etablissement : 1 ex
CPAM Directeur : 1 ex
CPAM : Agent comptable : 1 ex
CRAM 34 : 1 ex
DRASS : 1 ex

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur, l'Inspectrice,



Martine NABONNE

0183



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ
MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Service Santé Publique

Dossier suivi par :
Brigitte Normand - Grienberger

☎ : 04.68.8178 41

☎ : 04.68.8178 86

**Centre de Soins et d'Accompagnement à la Réduction
des Risques pour les Usagers de Drogues
C.A.A.R.U.D**

**ARRETE N°4229/08
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'EXERCICE 2008**

**Le Préfet du département des
Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L. 314-7 ,
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico –sociale ;
- Vu** la Loi n° 2007- 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Vu** le Décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et Sociale au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** le Décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'Arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47,et 83 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'Arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314.3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code .

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 1^{ER} décembre 2006 autorisant la création du CAARUD à Perpignan géré par l'association ASCODE -12 rue de la Tonnellerie à Perpignan

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2368/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Keller, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

Vu la Circulaire Ministérielle DGAS/DGS/2008 /226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, LHSS, ACT, CT et CAARUD) ;

Vu la notification de la répartition de l'enveloppe régionale à l'ensemble des départements de la Région en date du 18 août 2008 ;

Vu le courrier transmis le 7 décembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 septembre 2008 ;

Considérant les réserves exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement dans son courrier en date du 25 septembre 2008

Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CAARUD à Perpignan sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 200€	471 682 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	365 648 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 834 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	471 682 €	471 682 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivant : compte 11510 : 0

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de est fixée comme suit :

Dotation globale de financement 2008 : QUATRE CENT SOIXANTE ONZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS
471 682 €

Article 4 : Les recours éventuels dirigés par le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine -Espace Rodesse -103 bis rue Belleville BP 952-33063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , a compter de sa notification .

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du Décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Perpignan le **20 OCT. 2008**

P/Le Préfet
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

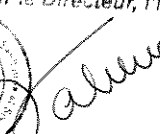


Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur, l'Inspectrice,




Martine NABONNE

DESTINATAIRES

Préfecture pour insertion au RAA : 2 ex
Etablissement : 1 ex
CPAM Directeur : 1 ex
CPAM : Agent comptable : 1 ex
CRAM 34 : 1 ex
DRASS : 1 ex

0186



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ
MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Service Santé Publique

Dossier suivi par :
Brigitte .Normand - Grienberger

☎ : 04.68.8178 41

✉ : 04.68.8178 86

Association Nationale de Prévention en Alcoologie et
Addictologie des Pyrénées Orientales
A.N.P.A.A. 66 à Perpignan

ARRETE N°4242/08
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'EXERCICE 2008

Le Préfet du département des
Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L. 314-7 ,
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico –sociale ;
- Vu** la Loi n° 2007- 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Vu** le Décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et Sociale au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** le Décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'Arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47,et 83 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'Arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314.3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code .

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 21 mai 1999 autorisant la création du CCAA – ANPAA 66 à Perpignan géré par l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie -20 rue Saint Fiacre à Paris

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2368/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Keller, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

Vu la Circulaire Ministérielle DGAS/DGS/2008 /226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, LHSS, ACT, CT et CAARUD) ;

Vu la notification de la répartition de l'enveloppe régionale à l'ensemble des départements de la Région en date du 18 août 2008 ;

Vu le courrier transmis le 13 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} septembre 2008 ;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CCAA-ANPAA 66 à Perpignan sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 245€	643 326 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	543 019 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 882 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	623 326 €	643 326 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivant : compte 11510 : 0

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de est fixée comme suit :

Dotation globale de financement 2008 : six cent vingt trois mille trois cent vingt six euros

623 326 €

Article 4 : Les recours éventuels dirigés par le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine –Espace Rodesse -103 bis rue Belleville BP 952-33063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , a compter de sa notification .

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du Décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Perpignan le 21 OCT. 2008

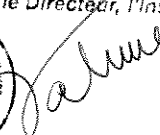
P/Le Préfet
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales


Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur, l'Inspectrice,




Martine NABONNE

DESTINATAIRES

Préfecture pour insertion au RAA	: 2 ex
Etablissement	: 1 ex
CPAM Directeur	: 1 ex
CPAM : Agent comptable	: 1 ex
CRAM 34	: 1 ex
DRASS	: 1 ex

0189



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.7 8

Référence : FS/JP

n° 4243 | 2008

MAISON DE RETRAITE
«LES AVENS» à PEYRESTORTES
N° FINESS : 660784687

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 9 mars 2004 ;
- VU L'arrêté n° 3438/2008 du 14 août 2008 fixant les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite "Les Avens" à PEYRESTORTES ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 3438/2008 du 14 août 2008 est abrogé.

Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite "Les Avens" à PEYRESTORTES sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **507 269,69 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **21 OCT. 2008**

LE PREFET,

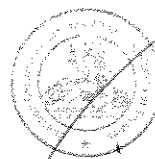
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le**21 OCT.**...**2008**



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

0191

Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale
Et du Développement solidaire
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

Veille sociale – Hébergement
D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par :

J. BONELLO

Tél. : 04 68 81 78 03

Fax : 04 68 81 78 79

**Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
« La Rotja » à Fuilla**

**ARRETE PREFECTORAL N° 4260 - 03
FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT 2008**

**Le Préfet du département des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R. 314-3 à R. 314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, modifiant les arrêtés du 29 décembre 2005 et du 29 janvier 2006 relatifs à l'exercice du contrôle financier ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2721 du 17 décembre 1993 portant création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à Fuilla ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales – Ordonnateur Secondaire Délégué, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2930/07 du 14 août 2007, n° 3924/07 du 31 octobre 2007 et n° 2354/08 du 11 juin 2008 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, paru au Journal Officiel du 9 septembre 2008 ;
- VU l'instruction du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Co-développement – Direction de la Population et des Migrations du 3 décembre 2008 relative à l'utilisation des crédits d'hébergement d'urgence inscrits au programme 303 – « Immigration et Asile » (crédits déconcentrés) ;
- VU l'approbation par le Secrétaire Général, responsable du programme du Budget Opérationnel de Programme 303 – « Immigration et asile » pour l'exercice 2008, du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement solidaire, du 15 février 2008 ;
- VU la notification des crédits du BOP 303 « Immigration et asile » du 25 février 2008, du 3 juin 2008 et du 8 août 2008 et les subdélégations de crédits correspondantes ;
- VU la lettre du 31 octobre 2008 par laquelle la personne ayant qualité pour représenter le CADA « La Rotja » de Fuilla, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25 septembre 2008 ;
- VU la réponse favorable du 3 octobre 2008 parvenue dans mes services le 7 octobre 2008, effectuée dans le cadre de la procédure contradictoire, de la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « La Rotja » (CADA) de FUILLA ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de FUILLA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 600,00 €	495 205,02 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	214 930,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 675,02 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	481 433,00 €	498 180,32 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 900,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 847,32 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : **2 975,30 €**.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CADA « La Rotja » à FUILLA est fixée à **481 433,00 euros (quatre cent quatre vingt un mille quatre cent trente trois euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **40 119,41 €**

ARTICLE 4– Compte tenu des crédits non reconductibles inclus dans la DGF 2008 faisant l'objet des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, la dotation globale de financement reconductible servant de base de référence au calcul de la fraction forfaitaire égale au douzième de la DGF pour l'exercice 2009, s'élève à **479 251,04 € (quatre cent soixante dix neuf mille deux cent cinquante et un euros quatre centimes)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de cette dotation globale de financement à compter du 1^{er} janvier 2009 s'élève à : **39 937,58 €**.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à la DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 - Les tarifs fixés à l'article 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 - Monsieur. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PERPIGNAN, le 22 OCT. 2008

VISA DE M. LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA
LE 15 OCT. 2008

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Sandrine FABREGUES
Inspectrice Principale
du Trésor

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

POUR COPIE CONFORME



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative
Ministère du Logement et de la Ville

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

Veille Sociale – Hébergement

D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par :

J. BONELLO

☎ :04.68.81.78.03

✉ :04.68.81.78.79

**ARRETE PREFECTORAL N° 4264-07
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2008 DU CHRS BOUTIQUE
SOLIDARITE A PERPIGNAN**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES- ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R. 313-1 à R. 313-9, R. 314-3 à R.314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi 2007-11822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon n° 021033 en date du 10 octobre 2002 rejetant, par défaut de financement, la demande de l'association Sésame en vue de l'agrément d'un centre structure d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4008 du 24 octobre 2005 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant, à compter du 1^{er} juillet 2005, l'association SOLIDARITE 66 à recevoir, dans la limite de deux places, les bénéficiaires de l'aide sociale dans sa structure d'accueil de jour BOUTIQUE SOLIDARITE à PERPIGNAN ;

0196

- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales – Ordonnateur Secondaire Délégué, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2930/07 du 14 août 2007, n° 3924/07 du 31 octobre 2007 et n° 2354/08 du 11 juin 2008 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2008 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 16 octobre 2008 ;
- VU l'approbation tacite du Directeur Général de l'Action Sociale, responsable de programme, sur le Budget Opérationnel de Programme 177- Action 02 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables 2008 du Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité, et du Ministère du Logement et de la Ville ;
- VU les délégations de crédits du BOP 177 – action 02, du 30 janvier, du 28 avril, du 20 août, du 1^{er} et du 2 octobre 2008 et les subdélégations correspondantes ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS BOUTIQUE SOLIDARITE à PERPIGNAN, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée avec accusé de réception du 30 septembre 2008 ;
- CONSIDERANT la réponse du 8 octobre 2008, parvenue le 10 octobre 2008 au service de la tarification, aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS BOUTIQUE SOLIDARITE à PERPIGNAN;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) BOUTIQUE SOLIDARITE à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I		59 498,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 000,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	55 560,00 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	2 938,00 €	
Recettes	Groupe I		59 498,00 €
	Produits de la tarification	28 435,00 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	31 063,00 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CHRS BOUTIQUE SOLIDARITE est fixée à **28 435,00 € (vingt huit mille quatre cent trente cinq euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **2 369,58 €**.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. Le Président de l'Association, Mme la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 22 OCT. 2008

LE PREFET,
Pour Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

POUR COPIE CONFORME



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative
Ministère du Logement et de la Ville

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

Veille sociale – Hébergement

D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par :

J. BONELLO

☎ :04.68.81.78.03

✉ :04.68.81.78.79

**ARRETE PREFECTORAL N° 4262-09
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2008 DU CAVA LE TREMLIN
A PERPIGNAN**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES- ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R. 313-1 à R. 313-9, R. 314-3 à R.314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon n° 02 – 0065 du 18 février 2001 autorisant l'association LE TREMLIN à PERPIGNAN à transformer sa structure d'hébergement d'urgence en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de 22 places avec CAVA de 28 places ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 1922 du 19 mai 2004 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant le CHRS/CAVA LE TREMLIN, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 2 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales – Ordonnateur Secondaire Délégué, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2930/07 du 14 août 2007, n° 3924/07 du 31 octobre 2007 et n° 2354/08 du 11 juin 2008 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2008 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 16 octobre 2008 ;
- VU l'approbation tacite du Directeur Général de l'Action Sociale, responsable de programme, sur le Budget Opérationnel de Programme 177- Action 02 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables 2008 du Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité, et du Ministère du Logement et de la Ville ;
- VU les délégations de crédits du BOP 177 – action 02, du 30 janvier, du 28 avril, du 20 août, du 1^{er} et du 2 octobre 2008 et les subdélégations correspondantes ;
- VU le courrier transmis le 26 décembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAVA LE TREMLIN à PERPIGNAN, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée du 30 septembre 2008 ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CAVA LE TREMLIN à PERPIGNAN ;
- SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CAVA LE TREMLIN à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 608,00 €	26 133,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	21 365,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 160,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	28 986,16 €	28 986,16 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : **2 853,16 €**.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour la structure CAVA LE TREMPLIN est fixée à **28 986,16 € (vingt huit mille huit cent quatre vingt six euros seize centimes)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **2 415,51 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente de l'association, M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 22 OCT. 2008

LE PREFET,
Pour Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

POUR COPIE CONFORME

L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

0201



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 4284/2008
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL N° 2057/2008 ET FIXANT
LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2008 DE L'ESAT CAL
CAVALLER (n° FINESS : 660784661) A
ENVEIGT

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;
- VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au J.O. du 8 mars 2008, fixant pour l'année 2008 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20572008 du 26 mai 2008 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) de l'ESAT « Cal Cavaller » pour l'exercice 2008 ;
- VU l'avis favorable émis par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2057/2008 du 26 mai 2008 fixant la DGF de l'ESAT « Cal Cavaller » pour l'exercice 2008 à 497 873 € est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Cal Cavaller » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 000	535 562
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	400 416	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	67 146	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	504 178	535 562
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 582	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 802	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « Cal Cavaller » est fixée à :
504 178 € (cinq cent quatre mille cent soixante dix huit €)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **42 014. 83 €**.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

22 OCT. 2008

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA
LE 15 OCT. 2008

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
Sandrine FABREGUES
Inspectrice Principale
du Trésor

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 23 OCT. 2008

L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

Dominique KELLER

DESTINATAIRES:
Préfecture pour insertion au R.A.A.
Association
Etablissement
Agent comptable

2 ex
1 ex
1 ex
1 ex

E. DOAT

0203



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 4285/2008
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N° 2357/2008 ET FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2008 DE
L'ESAT LES ATELIERS DU VAL DE
SOURNIA (N° FINESS : 660784703) A
SOURNIA

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;
- VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au J.O. du 8 mars 2008, fixant pour l'année 2008 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2357/2008 du 12 juin 2008 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) de l'ESAT « les ateliers du Val de Sournia » pour l'exercice 2008 ;
- VU l'avis favorable émis par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2357/2008 du 12 juin 2008 fixant la DGF de l'ESAT « les ateliers du Val de Sournia » pour l'exercice 2008 à 1 028 673 € est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « les ateliers du Val de Sournia » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 000	1 109 756
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	817 931	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	108 825	
	Groupe I : Produits de la tarification	1 044 756	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000	1 109 756
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : **0 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « les ateliers du Val de Sournia » est fixée à :
1 044 756 € (un million quarante quatre mille sept cent cinquante six €).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **87 063 €**.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **22 OCT. 2008**

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA
LE **14 OCT. 2008**

Pour le TRESORIER PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **23 OCT. 2008**

Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.
Association
Etablissement
Agent comptable

2 ex
1 ex
1 ex
1 ex

E. DOAT

0205

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 4286/2008
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N° 2061/08 ET FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2008 DE
L'ESAT L'ENVOI A PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;
- VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au J.O. du 8 mars 2008, fixant pour l'année 2008 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2061/2008 du 26 mai 2008 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) de l'ESAT « l'Envoi » pour l'exercice 2008 ;
- VU l'avis favorable émis par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2061/2008 du 26 mai 2008 fixant la DGF de l'ESAT « l'Envol » pour l'exercice 2008 à 1 467 496 € est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « L'ENVOL » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 013	1 618 750
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 122 444	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	244 293	
	Groupe I : Produits de la tarification	1 511 234	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	93 200	1 618 750
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 316	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « L'ENVOL » est fixée à :
1 511 234 € (un million cinq cent onze mille deux cent trente quatre €)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 125936, 16 €.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 22 OCT. 2008

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

LE 14 OCT. 2008
Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 23 OCT. 2008

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :
Préfecture pour insertion au R.A.A.
Association
Etablissement
Agent comptable

2 ex
1 ex
1 ex
1 ex

E. DOAT

207,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
✉ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 4287/2008
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N° 2059/2008 ET FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2008 DE
L'ESAT LE MONA A TORDERE

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;
- VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au J.O. du 8 mars 2008, fixant pour l'année 2008 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2059/2008 du 26 mai 2008 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) de l'ESAT « le Mona » pour l'exercice 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4064/08 du 3 octobre 2008 autorisant l'installation de 4 places supplémentaires portant ainsi la capacité de l'ESAT « le Mona » à 39 places;
- VU l'avis favorable émis par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2059/2008 du 26 mai 2008 fixant la DGF de l'ESAT « le Mona » pour l'exercice 2008 à 561 130 € est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « le Mona » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 145	618 954
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	474 677	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	95 132	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	572 830	618 954
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 124	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « le Mona » est fixée à
572 830 € (cinq cent soixante douze mille huit cent trente €).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 47735. 83 €.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 22 OCT. 2008

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA
LE 4 OCT. 2008

POUR LE TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 23 OCT. 2008

L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.
Association
Etablissement
Agent comptable

2 ex
1 ex
1 ex
1 ex

E. DOAT

Ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'Identité nationale
Et du Développement solidaire
Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

**Veille sociale – Hébergement
D'urgence et d'insertion**

Affaire suivie par :

J. BONELLO

Tél. : 04 68 81 78 03

Fax : 04 68 81 78 79

**Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
ADOMA à PERPIGNAN**

**ARRETE PREFECTORAL N° 4309-09
FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT 2008**

**Le Préfet du département des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R. 314-3 à R. 314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, modifiant les arrêtés du 29 décembre 2005 et du 29 janvier 2006 relatifs à l'exercice du contrôle financier ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales – Ordonnateur Secondaire Délégué, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2930/07 du 14 août 2007, n° 3924/07 du 31 octobre 2007 et n° 2354/08 du 11 juin 2008 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, paru au Journal Officiel du 9 septembre 2008 ;
- VU l'instruction du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Co-développement – Direction de la Population et des Migrations du 3 décembre 2008 relative à l'utilisation des crédits d'hébergement d'urgence inscrits au programme 303 – « Immigration et Asile » (crédits déconcentrés) ;
- VU l'approbation par le Secrétaire Général, responsable du programme du Budget Opérationnel de Programme 303 – « Immigration et asile » pour l'exercice 2008, du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement solidaire, du 15 février 2008 ;
- VU la notification des crédits du BOP 303 « Immigration et asile » du 25 février 2008, du 3 juin 2008 et du 8 août 2008 et les subdélégations de crédits correspondantes ;
- VU le courrier du 7 février 2008 parvenu dans les services de la tarification le 11 février 2008, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA ADOMA a fait parvenir ses propositions budgétaires 2008 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25 septembre 2008 ;
- VU l'absence de réponse aux propositions budgétaires 2008 par la personne ayant qualité pour représenter le CADA ADOMA à PERPIGNAN ;
- SUR RAPPORT de Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ADOMA à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 815,00 €	337 783,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	136 513,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	159 455,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	319 330,00 €	337 783,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 291,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 162,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

- compte 11510 (excédent) ou compte 11519 (déficit) pour un montant de : 0,00 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour l'établissement CADA ADOMA à PERPIGNAN est fixée à **319 330 euros (trois cent dix neuf mille trois cent trente euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :
26 610,83 euros

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à la DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

0212

ARTICLE 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PERPIGNAN, le 24 OCT. 2008

VISA DE M. LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA
LE 17 OCT 2008

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

POUR COPIE CONFORME



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales, de la Famille et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports et de la Vie Associative

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
des Pyrénées-Orientales

Comité Médical

Affaire suivie par : R MARSOLLET

☎ : 04.68.81.78.22

Arrêté Préfectoral n° H350-2008.

Fixant la composition du Comité Médical

Départemental des Pyrénées-Orientales

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu** la loi 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le Décret 86.442 du 14 mars 1986, titre 1, notamment en son article 6 portant sur la constitution du Comité Médical Départemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005/ 4022 du 25 octobre 2005 modifié fixant la composition du Comité Médical Départemental des Pyrénées Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008/3820 du 15 septembre 2008 portant désignation des généralistes et spécialistes pour le département des Pyrénées Orientales ;
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les membres du Comité Médical Départemental sont désignés comme suit :

Médecine Générale

Titulaires :

Monsieur le Docteur Renaud Thibon
4, Rue Roumanille
66 000 Perpignan

Monsieur le Docteur Paul Lavigne
Centre Médical Le Vauban
17 quai Vauban
66 000 Perpignan

Suppléants :

Monsieur le Docteur Alain Guerri
Centre Médical Le Vauban
17 quai Vauban
66 000 Perpignan

Monsieur le Docteur Gérard Pujol
1 place de Catalogne
66 000 Perpignan

Cancérologie

Titulaire :

Monsieur le Docteur Vallantin Xavier
Centre Hospitalier de Perpignan
Service Hématologie Clinique
66000 Perpignan

Pneumologie

Titulaire :

Madame le Docteur Verdier Monique
3 avenue Ribère
66000 Perpignan

Suppléant

Monsieur le Docteur Sevette Christian
3 avenue Ribère
66000 Perpignan

Psychiatrie

Titulaire :

Monsieur le Docteur Fayaud René-Louis
Centre Hospitalier de Thuir Secteur 3
66000 Perpignan

Suppléant :

Monsieur le Docteur Bourge Philippe
Centre Hospitalier de Thuir
C.S.S.T
3 rue Doutres
66000 Perpignan.

Article 2 :

Les membres titulaires et suppléants ci-dessus désignés sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable. Les fonctions de chaque membre prendront fin, à leur demande, avant l'expiration de la date prévue, ou lorsque celui-ci atteint l'âge de 65 ans.

Article 3 :

Au début de chaque période de 3 ans les membres titulaires et suppléants élisent leur Président parmi les deux praticiens titulaires de Médecine Générale.

Le secrétariat du Comité médical départemental est assuré par un Médecin Inspecteur de Santé Publique.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le 27 OCT. 2008


Le Prefet